

Re Li

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Yu Qiong (Kevin) Li

2016 OCRCVM 07

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue les 15 et 16 septembre 2015
Décision rendue le 29 janvier 2016

Formation d'instruction

Alison Narod, présidente, Michael Johnson et Lloyd Costley

Comparutions

Paul Smith, avocat principal de la mise en application

DÉCISION AU FOND

¶ 1 Voici les motifs de la formation d'instruction nommée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour juger les quatre chefs suivants allégués par le personnel de l'OCRCVM contre l'intimé selon l'avis d'audience modifié daté du 29 juin 2015.

Chef 1

Au cours de la période allant de juillet 2011 à octobre 2011, l'intimé a effectué des achats et ventes non autorisés dans le compte d'un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

Le 4 octobre 2011 ou vers cette date, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans des comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Le 4 octobre 2011 ou vers cette date, l'intimé a fourni des informations fausses à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en indiquant « non sollicités » sur les fiches d'ordres de vente dans les comptes de clients alors qu'il s'agissait d'opérations discrétionnaires effectuées à l'insu de ses clients.

Chef 4

Au cours de la période allant de novembre 2012 à août 2013, l'intimé a refusé de fournir les renseignements exigés pour une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation présume que l'avis d'audience modifié a été correctement notifié à l'intimé conformément aux règles applicables. L'intimé n'a pas comparu à l'audience. Il n'a pas non plus été représenté à l'audience. En outre, il n'a pas fourni de réponse aux allégations de l'avis d'audience modifié.

¶ 3 Les trois premiers chefs portent sur des faits survenus pendant que l'intimé était employé par TD Waterhouse. Le quatrième chef porte sur des faits survenus pendant que l'OCRCVM menait son enquête sur la conduite de l'intimé qui était employé chez TD Waterhouse.

¶ 4 L'intimé est un représentant inscrit. Il n'a pas de permis de gestionnaire de portefeuille. Il s'est joint à TD Waterhouse en juin 2008 et a travaillé à la succursale de Richmond. Aucun des comptes de client visés n'était un compte carte blanche. En octobre 2011, l'intimé a été congédié par suite des faits sur lesquels portent les trois premiers chefs. Il n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM depuis ce moment-là.

¶ 5 Après le congédiement de l'intimé, l'OCRCVM a ouvert une enquête sur sa conduite et ses actes et omissions au cours de cette enquête ont donné lieu au quatrième chef, exposé de façon plus détaillée ci-dessous.

¶ 6 Nous notons que la norme de preuve à laquelle le personnel de l'OCRCVM doit se conformer dans la présente affaire est la prépondérance des probabilités, sur le fondement d'une preuve claire et convaincante, formulée au paragraphe 33 de l'affaire *McCabe (Re)*, 2014 LNBCSC 225 (confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur d'autres motifs à 2016 BCCA 7) de la façon suivante :

[TRADUCTION]

33 Le fardeau de la preuve incombe au [personnel de l'OCRCVM], qui doit prouver les allégations portées dans l'avis d'audience selon la prépondérance des probabilités, ce qui veut dire que « selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu ». La preuve doit être « claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités » (*F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, aux paragraphes 49 et 46).

¶ 7 La formation a conclu que tous les chefs ont été prouvés. Voici ses motifs.

Le chef 1

¶ 8 Le chef 1 allègue que l'intimé a effectué diverses opérations non autorisées dans le compte de son client YX, au cours de la période allant de juillet à octobre 2011, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 9 En juillet 2011, YX a été orienté vers la succursale de Richmond de TD Waterhouse et vers l'intimé en particulier, comme ils pourraient faire affaire en mandarin. L'intimé a ouvert un compte pour YZ, en qualité de représentant inscrit de celui-ci. Ce n'était pas un compte carte blanche. YX a déposé environ 100 000 \$ dans le compte.

¶ 10 On a fourni à la formation la transcription d'une déclaration qu'YX a faite à l'OCRCVM sous affirmation solennelle. YX y expliquait que toutes ses communications avec l'intimé se faisaient par téléphone et par des rencontres en personne. C'est YX qui avait pris l'initiative de tous leurs appels téléphonique, à une exception près. Toutes les rencontres d'YX avec l'intimé ont eu lieu à la demande d'YX.

¶ 11 YX pouvait suivre les activités dans son compte au moyen d'un programme en ligne appelé « CourtierWeb ». Ce programme lui permettait d'ouvrir une session et de voir tous les titres qu'il possédait. En outre, s'il y avait une opération dans son compte, il recevait un avis par courriel de CourtierWeb, après coup, qui l'informait simplement que « quelque chose » s'était passé dans son compte, sans toutefois lui donner de détails au sujet de cette activité. Il n'y avait aucune indication dans l'avis par courriel au sujet des titres qui avaient été achetés ou vendus.

¶ 12 Lors de leur rencontre initiale au début de juillet 2011, YX et l'intimé avaient discuté d'exemples de ce que l'intimé considérait comme des bons placements. Toutefois, ils ne sont convenus d'aucun élément précis au sujet des placements. En particulier, YX et l'intimé n'ont pris aucune décision d'acheter des titres lors de leur première rencontre. YX a plutôt suggéré que l'intimé lui fournisse une liste de placements recommandés. YX a alors attendu de recevoir cette liste pour décider quels titres choisir.

¶ 13 Selon YX, peu de temps après, le 14 juillet 2011, il a découvert que l'intimé avait effectué quatre achats dans son compte le lendemain de leur première rencontre. L'intimé avait acheté des actions de Glentel, Home Capital, Innvest et de la Fiducie de placement immobilier Dundee, pour un total d'environ 40 000 \$. YX n'avait pas autorisé ces achats. En fait, YX a dit qu'il n'était pas au courant que les quatre opérations allaient être effectuées jusqu'au moment où il a découvert ces opérations après avoir reçu de CourtierWeb un avis lui indiquant qu'il y avait eu de l'activité dans son compte.

¶ 14 Après avoir découvert que ces quatre achats avaient été effectués, YX a rencontré l'intimé à son bureau. Ils ont discuté des placements. L'intimé a assuré à YX que les quatre titres étaient très sûrs et lui a conseillé de les conserver.

¶ 15 YX a dit que les explications données par l'intimé au sujet des achats effectués sans son autorisation étaient très obscures. L'intimé a dit qu'il était très occupé à effectuer des opérations pendant la journée, comme il avait beaucoup de clients. YX a dit à l'intimé qu'il voulait être informé des opérations à l'avance, que l'intimé ne devrait pas effectuer d'autres opérations sans sa permission et a suggéré qu'à l'avenir l'intimé lui fournisse des renseignements détaillés avant d'effectuer des opérations.

¶ 16 YX s'est rappelé que cette conversation avait été très polie et a dit que l'intimé l'avait probablement mal compris à ce moment-là, du fait qu'il n'avait pas dit expressément à celui-ci qu'il faisait quelque chose d'incorrect. YX ne lui a pas demandé d'annuler les opérations non autorisées. YX a dit qu'il n'avait pas porté plainte à ce moment-là, parce que l'intimé semblait très compétent. Il avait montré à YX quelques exemples de bons placements et il avait une bonne réputation, en sorte qu'YX lui faisait confiance.

¶ 17 Selon YX, le 9 août 2011, l'intimé a effectué trois opérations. Il a acheté des actions de Domtar et de Teck Corp. pour un total d'environ 33 000 \$. Il a aussi vendu des actions de la Fiducie de placement immobilier Dundee pour environ 9 000 \$. Cette fois-ci, l'intimé a téléphoné à YX le jour de l'opération, mais YX n'était pas certain si l'appel avait eu lieu avant ou après les opérations. YX a noté que c'était le seul appel téléphonique que lui avait fait l'intimé pendant toute la période où il avait un compte auprès de celui-ci. YX s'est rappelé que l'intimé lui avait dit qu'il voulait apporter des changements dans son portefeuille et lui avait recommandé l'achat de deux titres. Il a dit que c'était le bon moment, que le cours allait monter de façon imminente et qu'YX devrait acheter ces deux titres aussitôt. Il a dit que tout le marché allait monter et progressait rapidement. Toutefois, YX s'est aussi rappelé que l'intimé n'avait pas précisé quels changements il allait apporter au compte d'YX, notamment sur quels titres porteraient les opérations. L'intimé ne lui a pas dit non plus à quel moment il comptait apporter ces changements. L'intimé n'a pas communiqué à YX les détails des opérations avant de les effectuer.

¶ 18 Selon YX, le 31 août 2011, l'intimé a effectué deux achats dans le compte d'YX portant sur des actions de Saputto et d'IGM Financial pour un total d'environ 30 000 \$. YX a dit qu'il n'avait pas autorisé ces opérations à l'avance. Il a reçu un avis par courriel l'informant d'opérations effectuées dans son compte, après coup. Il a appelé l'intimé pour s'informer au sujet de ces opérations. L'intimé lui a dit que c'étaient deux titres solides que l'intimé pourrait conserver longtemps. Cette fois-ci, YX a dit à l'intimé, d'une manière plus sérieuse, de ne pas effectuer d'opérations dans ses comptes sans sa permission. YX a dit qu'il n'avait pas porté plainte au sujet de ces opérations non autorisées à ce moment-là parce que l'intimé avait fait des bons choix sur le fondement de bonnes décisions et qu'il n'avait pas le sentiment que c'était urgent. YX croyait que l'intimé avait une stratégie et qu'il ne faisait pas du mauvais travail.

¶ 19 Puis, le 4 octobre 2011, l'intimé a effectué deux autres ventes dans le compte d'YX; il a vendu les actions de Domtar et de Teck à perte. Cette fois encore, ces opérations n'avaient pas été autorisées par YX à l'avance. YX a découvert que ces opérations avaient été effectuées par les avis par courriel reçus de

CourtierWeb. Dans la matinée du 5 octobre 2011, YX a communiqué avec l'intimé, mais cette fois, la réponse de l'intimé a été très différente. YX a eu l'impression que l'intimé était dans un état très instable. Il paraissait triste ou perdu et agissait très nerveusement. Il n'a pas donné d'explication des opérations. Il a dit qu'il ne savait pas ce qui s'était passé. Il a dit aussi que c'est une erreur courante et ordinaire effectuée dans les opérations. Il a dit qu'il s'informerait et rappellerait YX.

¶ 20 Cette fois-ci, YX n'a pas attendu. Il en avait assez de l'intimé. Il a communiqué avec le directeur de succursale, SR, vers midi le jour même et l'a rencontré le lendemain, le 6 octobre 2011. Il l'a fait parce qu'il soupçonnait que l'intimé faisait quelque chose de gravement incorrect et qu'il ne pouvait se fier aux réponses de l'intimé. Il pensait que c'était déraisonnable de vendre les actions en lui causant une perte assez considérable. À cet égard, nous notons qu'YX a subi une perte globale d'environ 15 000 \$ dans les quelques mois pendant lesquels il a été client de l'intimé. Sur cette perte, environ 6 000 \$ était dû aux opérations de l'intimé et le reste découlait de la fermeture du compte d'YX par TD Waterhouse vers la fin octobre 2011.

¶ 21 À la suite de sa rencontre avec SR, YX a rédigé une lettre de plainte, avec l'aide de ce dernier, et l'a signée. La lettre comprend les commentaires suivants :

[TRADUCTION]

- (a) Au long de cette expérience, j'ai mentionné à [l'intimé] à plusieurs reprises que je m'attendais à être appelé avant qu'une opération soit saisie. Une fois, il a dit... parfois, je dois effectuer des opérations très tôt le matin avant que vous vous leviez.
- (b) Je lui [à l'intimé] ai dit à plusieurs reprises que je m'attendais à ce qu'il parle avec moi avant d'effectuer une opération et lorsque j'ai insisté, il a dit qu'il était trop occupé, que les marchés bougeaient rapidement et que ce n'était pas tous ses clients, surtout les résidents de Chine, qui attendaient une confirmation par téléphone.

¶ 22 Dans la transcription de l'entrevue d'YX le 8 mai 2013, une enquêtrice de l'OCRCVM, KT, a renvoyé au courriel d'YX à SR, daté du 11 octobre 2011, à 12 h 28, dans lequel YX disait :

[TRADUCTION] De plus, il a dit que certains de ses clients (chinois) ne lui demandent jamais les détails des opérations, c'est la raison pour laquelle il ne m'informait pas chaque fois.

¶ 23 Selon la description que donne YX de ses rapports généraux avec l'intimé, il ne choisissait pas les titres à acheter ou à vendre. C'est l'intimé qui a effectué tous ces choix pour le compte d'YX. Chaque fois qu'YX reprochait à l'intimé d'effectuer des opérations non autorisées, celui-ci était évasif et très passif. Il avait de nombreuses excuses. Par exemple, il disait qu'il était occupé, que le marché bougeait rapidement ou qu'il était d'un autre avis au sujet des opérations. YX a dit que l'intimé ne s'est pas excusé des opérations du 4 octobre 2011 ou ne lui en a pas fourni d'explication. Il a refusé de donner à YX des renseignements et des confirmations.

¶ 24 YX a expliqué que le type de détails au sujet des opérations qu'on ne lui fournissait pas à l'avance comprenait la désignation du titre, la quantité de titres visée par l'opération, le moment de l'opération et le cours auquel elle devait être effectuée. YX a dit aussi qu'il ne se souvenait pas, toutefois, si l'intimé lui avait dit qu'il effectuerait les opérations pour lui au « cours du marché ».

¶ 25 L'OCRCVM a remis à la formation un rapport du directeur de succursale relevant l'activité dans le compte au 4 octobre 2011. L'avocat du personnel de l'OCRCVM a fait valoir que les mentions concernant les opérations effectuées pour YX indiquaient qu'il s'agissait d'ordres de vente. Notamment, elles notent qu'il s'agissait d'opérations « non sollicitées ». Une opération non sollicitée est une opération effectuée à l'initiative du client, non du représentant inscrit. La qualification des opérations comme non sollicitées entre en conflit avec la déclaration sous serment d'YX portant que les opérations avaient été effectuées à l'initiative de l'intimé et sans l'autorisation préalable d'YX.

¶ 26 Nous rappelons que l'intimé n'a pas présenté d'observations en réponse aux chefs allégués.

¶ 27 Comme nous l'avons mentionné, le chef 1 porte sur l'allégation que l'intimé a effectué, à quatre dates

précises, diverses opérations qui n'étaient pas autorisées par le client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Cet article dispose notamment :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque... représentant inscrit... d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque ... représentant inscrit ... doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 28 L'intimé était autorisé à effectuer des opérations dans les comptes du client à la condition d'obtenir à l'avance une autorisation expresse du client en vue des opérations. Si l'intimé omet d'obtenir l'approbation des détails de l'opération, appelés les « quatre éléments » de l'opération, celle-ci est considérée comme discrétionnaire. À aucun moment l'intimé n'a été autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients.

¶ 29 Dans l'affaire *Re Shamseer* [2011] OCRCVM 5, la formation d'instruction a défini la signification d'une opération discrétionnaire :

Dans l'affaire *Re Wenzel...*, l'*Alberta Securities Commission* a statué que [TRADUCTION] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

¶ 30 L'historique des opérations dans le compte d'YX montre que l'intimé y a effectué des opérations sans confirmer auprès de celui-ci, à l'avance, chacun des quatre éléments des opérations. Malgré le caractère équivoque de la preuve sur le point de savoir si les opérations du 9 août 2011 ont été discutées avec YX à l'avance, il est clair que les éléments des opérations n'ont pas été confirmés auprès de lui à l'avance. Donc, les opérations n'étaient pas autorisées.

¶ 31 Relativement à chaque opération non autorisée, sauf la dernière, YX a informé l'intimé qu'il voulait des renseignements détaillés avant que l'opération soit effectuée. D'ailleurs, il l'a fait de façon polie, au début, et il est devenu de plus en plus sérieux et catégorique comme l'intimé continuait de ne pas tenir compte de ses instructions. Après les dernières opérations le 4 octobre 2011, il a porté sa plainte au niveau du directeur de succursale, SR.

¶ 32 Le fait que YX n'ait pas porté ses plaintes au niveau des supérieurs de l'intimé jusqu'à ce que ses instructions aient été encore ignorées et qu'il subisse ce qu'il considérait comme une perte importante, le 4 octobre 2011, n'exonère pas l'intimé. Étant donné qu'il n'avait pas de permis pour effectuer des opérations discrétionnaires, chaque fois qu'il effectuait une opération sans l'autorisation préalable d'YX et sans avoir confirmé les quatre éléments, l'intimé manquait à ses obligations. Le fait qu'un client après coup semble fermer les yeux ne soustrait pas l'intimé aux conséquences de sa conduite fautive.

¶ 33 En conséquence, nous jugeons que l'intimé a effectué des opérations non autorisées et, de ce fait, a eu une conduite contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 34 En arrivant à cette conclusion, nous notons que les employeurs des représentants inscrits se fient aux documents remplis par ceux-ci et aux déclarations qu'ils y font dans le cadre de leur obligation de gérer les relations avec les clients, dans le but d'assurer le respect de leurs obligations respectives et de se défendre contre les allégations d'actes répréhensibles portées par des clients. La véracité et la fiabilité de la tenue de dossiers est particulièrement importante lorsque les personnes qui surveillent et gèrent les représentants inscrits ne parlent pas ou ne lisent pas la langue dans laquelle ceux-ci traitent avec leurs clients. Il se peut qu'il soit plus lourd pour les courtiers membres de surveiller et d'assurer la conformité dans ces situations. Les obstacles culturels et linguistiques peuvent empêcher un employeur de surveiller efficacement le représentant inscrit qui

pourrait se servir des obstacles à la communication pour cacher sa conduite fautive. En fait, les obstacles à la communication de cette nature peuvent rendre nécessaire pour les surveillants et les gestionnaires d'exercer une diligence supplémentaire lorsqu'ils effectuent le suivi de la conformité et travaillent à assurer la conformité.

Le chef 2

¶ 35 Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le chef 2 se rapporte à l'allégation que, le 4 octobre 2011 ou vers cette date, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans des comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 36 Dans le cadre de son enquête, l'OCRCVM a appris de TD Waterhouse qu'elle avait découvert, en faisant enquête sur les plaintes d'YX, que l'intimé avait effectué un grand nombre de ventes apparemment discrétionnaires dans les comptes de divers autres clients, le 4 octobre 2011, qui avaient été consignées de la même manière que les ventes effectuées dans le compte d'YX le 4 octobre 2011. Surtout, chacune était désignée comme « non sollicitée » et toutes se sont produites dans la matinée du 4 octobre 2011.

¶ 37 L'OCRCVM a fourni à la formation les coordonnées de 37 comptes de client à l'égard desquels l'intimé était le représentant inscrit et dans lesquels 181 ordres de vente ont été passés le 4 octobre 2011, dont deux ordres de vente dans le compte d'YX.

¶ 38 Au cours de son enquête, TD Waterhouse a obtenu des plaintes écrites de 18 clients. On n'a pas fourni à la formation de copies de ces plaintes. L'enquêtrice de l'OCRCVM, KT, a témoigné qu'elle avait établi un questionnaire, qui a été traduit en chinois, et l'avait envoyé aux 18 clients qui avaient fait des plaintes écrites à TD Waterhouse au sujet des opérations dans leurs comptes le 4 octobre 2011. Seulement cinq questionnaires ont été remplis et retournés. YX était l'une des personnes qui a répondu au questionnaire. L'OCRCVM a obtenu de TD Waterhouse des renseignements confirmant qu'aucun de ces 18 comptes de client n'était un compte discrétionnaire.

¶ 39 On a fourni à la formation des copies de quatre des questionnaires qui avaient été retournés. Ces questionnaires étaient concordants dans la mesure où chacun indiquait que l'intimé n'avait pas communiqué avec ces clients avant d'effectuer les opérations dans leurs comptes le 4 octobre 2011. Chacun des quatre clients qui ont répondu a indiqué qu'il avait communiqué avec l'intimé après que les opérations ont été effectuées. L'un disait que l'intimé lui avait dit que l'opération constituait un ajustement normal de ses titres. Un autre disait que, lorsqu'il lui avait demandé pour quelle raison 60 % de ses placements avaient été vendus, l'intimé n'avait pas donné de réponse précise. Un autre avait réprimandé l'intimé pour ne pas avoir discuté de l'opération avec lui à l'avance et pour ne pas lui en avoir parlé après l'opération. Un autre a dit que son frère avait appelé l'intimé avant l'opération, lorsque le marché était en baisse, et lui avait dit de ne vendre aucun titre.

¶ 40 KT a pu mener une entrevue partielle avec l'intimé, ainsi qu'il est expliqué de façon plus détaillée ci-dessous. On a présenté à la formation une transcription de cette entrevue. Au cours de cette entrevue, l'intimé a dit qu'il avait été affecté à la succursale de Richmond de son employeur en raison de la demande à cette succursale de représentants inscrits parlant le cantonais ou le mandarin. L'intimé parlait les deux langues. La plupart des clients de l'intimé cherchaient des représentants sachant le cantonais ou le mandarin. Il a indiqué que certains de ces clients étaient des investisseurs avertis et que certains n'avaient pas beaucoup de connaissances en matière de placement.

¶ 41 Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'OCRCVM a remis à la formation un rapport du directeur de succursale de TD Waterhouse sur les opérations dans les comptes de l'intimé le 4 octobre 2011. Ce rapport contient les détails au sujet de 181 ordres de vente dans 37 comptes de clients de l'intimé, dont le compte d'YX et deux ordres de vente dans ce compte. Chaque ordre de vente était indiqué comme « non sollicité ». KT a témoigné qu'elle ne savait pas si tous ces clients étaient des résidents de Chine, mais que l'intimé avait dit que bon nombre l'étaient. Cela est pertinent par rapport aux faits de l'espèce, du fait que les clients se trouvant en Asie étaient dans des fuseaux horaires nettement différents.

¶ 42 Dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, KT a créé un chiffrier qui présente le déroulement des 181 opérations. Nous n'avons pas les documents sur lesquels se fonde le chiffrier. Toutefois, le chiffrier

indiquait qu'au cours de la période de deux heures allant environ de 10 h 30 à 12 h 30 HNP, l'intimé a passé 181 ordres de vente avec une fréquence notable, un ordre à la minute ou un peu plus, en moyenne. Il appert que l'intimé passait des ordres à un rythme très rapide.

¶ 43 Un résultat du classement chronologique (en fonction du moment de la vente) des ordres de vente était frappant : la liste des opérations ainsi obtenue correspondait à l'ordre alphanumérique des comptes dans lesquels les ordres de vente ont été passés (sous réserve peut-être d'une exception). Cela donne à penser que, le 4 octobre 2011, l'intimé a récupéré ses comptes de client sur son ordinateur par ordre alphanumérique et qu'il les a parcourus, un par un, en passant des ordres à peu près chaque minute dans la période de deux heures.

¶ 44 KT a exprimé l'idée qu'il aurait été presque impossible de passer les ordres et de faire les appels nécessaires pour satisfaire aux exigences concernant le moment, le titre, le cours et le volume de chaque ordre avant de passer l'ordre, dans la période de deux heures. Elle a reconnu qu'il était possible que l'intimé ait communiqué avec ses clients à l'avance, mais elle a soutenu que les règles applicables prévoient que la personne inscrite, si elle prend un ordre en dehors des heures de bourse, doit le saisir à l'ouverture du marché, ce que l'intimé n'a pas fait.

¶ 45 Comme nous l'avons mentionné, TD Waterhouse a mené une enquête sur les opérations du 4 octobre 2011. Les notes de son entrevue avec l'intimé indiquent notamment que l'intimé a confirmé avoir une bonne connaissance pratique de l'anglais. Il a aussi reconnu avoir une bonne connaissance du Code de conduite de TD Waterhouse. On lui a demandé s'il avait été capable de confirmer 171 opérations dans la période de deux heures indiquée ci-dessus. Il a dit que les clients l'avaient appelé la nuit précédente en lui donnant des instructions de vendre au moment qui serait le mieux pour eux. On lui a demandé s'il comprenait qu'en procédant ainsi, il se trouvait à effectuer des opérations discrétionnaires. Il a répondu qu'en raison des fuseaux horaires différents, ses clients lui avaient donné le pouvoir discrétionnaire de choisir le moment et le cours des opérations. Il a dit aussi qu'on lui avait donné le pouvoir discrétionnaire de vendre au cours du marché et il a reconnu ne pas avoir discuté du cours avec eux.

¶ 46 L'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

4. Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
 - (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
 - (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
 - (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
 - (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 47 Pour la commodité du lecteur, nous reprenons l'extrait cité ci-dessus de l'affaire *Re: Shamseer*, précitée, au sujet des opérations discrétionnaires.

Dans l'affaire *Re Wenzel...*, l'*Alberta Securities Commission* a statué que [TRADUCTION] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

¶ 48 Au sujet des opérations non autorisées, dans l'affaire *Re: Phillips* [2011] OCRCVM 6(d), un des membres de la formation, s'exprimant en son propre nom, a souligné l'importance de la règle de l'autorisation

préalable dans le commentaire suivant, dans un Addendum à cette affaire, au paragraphe 44 :

C'est une règle fondamentale, connue de toute personne inscrite, que les opérations doivent être expressément autorisées par le client, à moins que le représentant n'ait un permis spécialisé.

¶ 49 Il découle clairement de ce qui précède que l'intimé n'avait pas de permis spécialisé et n'était donc pas autorisé à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte de client dans les conditions prévues par l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM et, en particulier, les alinéas (b), (c) et (e) de cet article. La question à trancher selon le chef 2 est de savoir si les opérations en cause étaient des opérations discrétionnaires.

¶ 50 La formation juge que les opérations que l'intimé a effectuées dans les 37 comptes de client le 4 octobre 2011 étaient des opérations discrétionnaires, dans la mesure où les comptes de client n'étaient pas des comptes carte blanche et où il n'y a pas de preuve crédible que les clients avaient autorisé les opérations et confirmé chacun des quatre éléments des opérations avant que l'intimé les exécute.

¶ 51 À cet égard, sur le fondement de la preuve qu'on nous a présentée et, en particulier, des contradictions dans la preuve que nous avons de la description donnée par l'intimé de ses opérations le 4 octobre 2011, nous préférons le témoignage du personnel de l'OCRCVM et de KT au témoignage de l'intimé dont nous disposons, lorsqu'ils sont en conflit.

¶ 52 Nous acceptons les observations de KT au sujet du rythme rapide des ordres de vente passés le 4 octobre 2011. Le fait que les opérations se succédaient à la cadence d'environ une minute (à l'exception de deux pauses) donne aussi à penser que l'intimé ne peut avoir respecté son obligation d'obtenir des instructions et de confirmer auprès de chaque client les quatre éléments de chacun des ordres et des opérations en découlant dans les brefs intervalles entre les opérations, avant de les saisir. Cela tient à ce que, suivant la prépondérance des probabilités, nous jugeons qu'il était matériellement impossible que l'intimé ait pu communiquer avec chacun des 37 clients dans la période de deux heures au cours de laquelle il a passé ces ordres.

¶ 53 Point plus important encore, les documents consignant les aveux de l'intimé à son employeur appuient la conclusion que l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client le 4 octobre 2011. Sa prétention, si on y ajoute foi, était que tous les clients visés lui avaient laissé le choix du moment et du cours, auquel cas ses opérations dans leurs comptes étaient discrétionnaires. D'un autre côté, si on rejette sa prétention, la formation peut s'appuyer sur la preuve claire et convaincante découlant du témoignage d'YX et des quatre autres clients qui ont retourné le questionnaire de KT pour établir que l'intimé n'a pas confirmé à l'avance les éléments des opérations du 4 octobre 2011 dans leurs comptes.

¶ 54 Dans un cas comme dans l'autre, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, ce qui constitue une conduite contrevenant à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Le chef 3

¶ 55 Le chef 3 se rapporte à l'allégation que, le 4 octobre 2011, l'intimé a fourni des informations fausses à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en indiquant « non sollicités » sur les fiches d'ordre de vente dans les comptes de clients alors qu'il s'agissait d'opérations discrétionnaires effectuées à l'insu de ses clients.

¶ 56 Les paragraphes 2 et 27 de l'avis d'audience modifié disent :

2. ... L'intimé a aussi fourni une information fausse sur la nature de ces opérations discrétionnaires en indiquant sur les fiches d'ordre qu'il s'agissait d'ordres « *non sollicités* » pour cacher le fait qu'il s'agissait d'opérations discrétionnaires.

27. L'intimé indiquait sur les fiches correspondant à ces ordres de vente « non sollicité » pour que le courtier pense que les ventes étaient faites à l'initiative du client, alors qu'en fait les clients n'étaient même pas au courant que les opérations étaient effectuées.

¶ 57 La fiche d'ordre est un document qui fait partie de la piste d'audit sur laquelle s'appuie le courtier membre dans l'exercice de son activité. Elle peut servir, comme en l'espèce, pour aider à faire le suivi de la

conformité et à assurer la défense du courtier membre contre les plaintes de clients. Par exemple, le courtier membre peut s'appuyer sur les déclarations dans les fiches d'ordre portant qu'un ordre est sollicité ou non comme une indication pour déterminer si les pratiques des représentants inscrits dans les opérations sont conformes à la portée de l'autorisation que leur confère leur permis à l'égard des opérations ou respectent le régime de réglementation.

¶ 58 Les détails des ordres de vente fournis dans le rapport du directeur de succursale de TD Waterhouse confirment que les 181 ordres de vente passés dans 37 comptes de client de l'intimé dans une période de deux heures le 4 octobre 2011 ont été désignés dans les fiches d'ordre comme « non sollicités ». Ces faits auraient dû signaler, et ont apparemment signalé, la nécessité de vérifications. Comme nous l'avons mentionné, lorsque TD Waterhouse lui a demandé comment il avait pu confirmer les ordres de vente passés dans la période de deux heures le 4 octobre 2011 au cours de laquelle il a effectué ces opérations, l'intimé a prétendu que ses clients l'avaient appelé à l'avance et lui avaient donné le pouvoir discrétionnaire de choisir le moment et le cours des opérations. Il a aussi prétendu qu'ils lui avaient donné le pouvoir discrétionnaire de passer des ordres au cours du marché, mais qu'il n'avait pas discuté du cours avec eux. Ainsi que nous l'avons jugé ci-dessus, abstraction faite de la question de savoir si les clients l'ont appelé, il est clair que l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires alors qu'il n'avait pas le permis ou l'autorisation pour le faire.

¶ 59 Nous notons que l'intimé, au départ, a pris la position devant TD Waterhouse que les opérations étaient non sollicitées. Les notes au sujet de l'entrevue de TD Waterhouse avec lui indiquent :

[TRADUCTION]

19) Selon les dossiers, le 4 octobre, vous avez saisi 171 ventes non sollicitées entre 10 h 37 et 12 h 36, en moins de 2 heures. Pouvez-vous récapituler pour moi comment vous avez pu confirmer 171 opérations et les saisir dans le système, tout cela en 2 heures.

Kevin Li : « Les clients m'avaient appelé au cours de la nuit précédente en me donnant des instructions de vendre au moment qui serait le mieux pour eux. »

Jessie – vous comprenez qu'en agissant ainsi, vous effectuez des opérations discrétionnaires?

Kevin Li : En raison des fuseaux horaires différents, les clients m'ont donné le pouvoir discrétionnaire de choisir le moment et le cours.

¶ 60 Clairement, l'intimé a défendu les opérations comme « non sollicitées » en affirmant, après coup, que les clients avaient pris l'initiative de communiquer avec lui pour lui donner des instructions. Toutefois, l'enquête de l'employeur n'a pas exploré la question des informations fausses dans ses dossiers découlant de la désignation des opérations comme non sollicitées. L'employeur s'est plutôt concentré sur la question du pouvoir discrétionnaire et, en particulier, la question de savoir si l'intimé avait outrepassé ses pouvoirs à titre de représentant inscrit en effectuant des opérations discrétionnaires, abstraction faite des instructions de ses clients.

¶ 61 La question selon le chef 3, toutefois, est de savoir si l'intimé a fourni des « informations fausses » à son employeur au sujet de ces ordres de vente, en indiquant « non sollicités » sur les fiches d'ordres de vente de l'employeur.

¶ 62 Il a été jugé que les informations fausses constituent une conduite inconvenante, contrevenant aux règles professionnelles du secteur du courtage. L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM a été cité ci-dessus et nous ne le reproduirons pas ici.

¶ 63 L'avocat du personnel de l'OCRCVM a aussi cité à la formation l'affaire *Re : Jones* [2013] OCRCVM 58. Dans cette affaire, l'un des chefs portait sur la présentation fausse que l'intimée avait faite de la nature de certains ordres sollicités en les désignant comme non sollicités sur les fiches d'ordre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Dans cette affaire, la formation a dit au paragraphe 61 :

Cette allégation se rapporte à des renseignements faux, allégués à l'encontre de M^{me} Jones quant à la source d'un grand nombre d'opérations dans le compte. Une fiche d'ordre peut correspondre

à un ordre passé par voie électronique, ou prendre la forme d'un formulaire manuel, qui comprend notamment un champ permettant d'indiquer si l'ordre a été sollicité ou non. Il existe une raison bien précise pour laquelle le représentant doit indiquer si l'ordre était sollicité ou non. La mention « sollicité » indique que la recommandation de l'opération provient du représentant et la mention « non sollicité » indique que l'opération a été demandée par le client.

¶ 64 Dans l'affaire *J.C. Dixon Davidson Partners Ltd.* [1989] T.S.E.D.D. No. 10, un comité d'instruction de la Bourse de Toronto a dit ce qui suit au sujet de l'information fausse, à la page 4 de 9 :

[TRADUCTION] Une information fausse est une affirmation qui n'est pas conforme au fait. L'information fausse embrasse un large spectre comprenant :

- (1) une information fausse ou frauduleuse présentée par une personne en connaissance de sa fausseté ou de façon téméraire sans croire à sa vérité, sans se soucier si elle est vraie ou fausse;
- (2) une information fausse par négligence, faite par une personne qui n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'elle est vraie, même si elle la croit vraie;
- (3) une information fausse innocente lorsque la personne qui la fournit a des motifs raisonnables de la croire vraie.

¶ 65 Dans cette affaire, la formation a jugé que l'intimé n'était pas animé de motifs malhonnêtes ou répréhensibles et qu'elle ne pouvait dire que, dans les circonstances particulières, sa négligence était telle qu'elle entraînait dans la description d'une « conduite inconvenante » au sens de la disposition applicable, de sorte qu'elle aurait appelé une sanction disciplinaire.

¶ 66 La présente affaire porte sur l'exécution de 181 ordres de vente censément « non sollicités » dans 37 comptes de client au cours d'une période de deux heures. Il n'y a pas de preuve, à part les notes sur l'entrevue de TD Waterhouse avec l'intimé, que les clients aient parlé à l'intimé à l'avance de la passation des ordres. Par contre, KT nous dit qu'il y a eu 18 plaintes de clients alléguant que les opérations n'avaient pas été autorisées à l'avance (bien qu'on n'ait pas présenté en preuve de copies des plaintes). Nous avons des copies des questionnaires reçus de quatre clients faisant la même affirmation. En outre, nous avons le témoignage d'YX, décrit ci-dessus, selon lequel l'intimé avait pour pratique de ne pas obtenir l'approbation préalable de tous les éléments des opérations dans son compte.

¶ 67 En conséquence, il y a une preuve claire et convaincante que les ordres de vente du 4 octobre 2011 dans cinq comptes (dont le compte d'YX) étaient non sollicités. Il existe une certaine preuve, de poids moindre, que les ordres de vente dans 18 comptes étaient non sollicités. Dans l'ensemble des circonstances, nous déduisons de la preuve que, selon toute vraisemblance, les titulaires des 37 comptes de client non pas pris l'initiative de donner des instructions non sollicitées à l'intimé, au cours de la période ou peu avant la période de deux heures pendant laquelle les opérations ont été effectuées, de vendre les titres qui ont fait l'objet d'opérations pendant cette période.

¶ 68 Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, chaque ordre est indiqué dans le rapport du directeur de succursale comme ayant été « non sollicité ». Nous faisons observer qu'il n'y a pas de preuve établissant si la désignation « non sollicité » devait être saisie délibérément dans le programme de traitement des ordres, ou si c'était un paramètre par défaut. L'intimé a ou bien désigné les ordres comme « non sollicités » ou les a laissés être désignés, par défaut, comme « non sollicités ». Sa conduite constituait un acte de commission ou d'omission. Dans un cas comme dans l'autre, la désignation des 181 opérations comme « non sollicitées » constituait des informations fausses. L'intimé avait l'obligation à titre de représentant inscrit de ne pas fournir d'informations fausses.

¶ 69 En conséquence, nous jugeons que le chef 3 a été prouvé.

¶ 70 Nous notons qu'un membre de la formation, Michael E. Johnson, est d'avis que la conduite de l'intimé peut avoir résulté d'un cercle vicieux administratif (dans la mesure où, pour que l'intimé puisse exécuter les opérations discrétionnaires, le système de négociation exigeait qu'il saisisse la désignation « sollicité » ou

« non sollicité » pour chacun des ordres de vente, ce qui, vu notre décision sur le chef 2, serait inexact dans un cas comme dans l'autre) plutôt que d'informations fausses et n'ajoute pas de manière importante à la conduite globale de l'intimé découlant de notre décision sur les chefs 1 et 2.

Le chef 4

¶ 71 Le chef 4 porte sur l'allégation qu'au cours de la période allant de novembre 2012 à août 2013, l'intimé a refusé de fournir les renseignements exigés pour une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation note que les faits qui forment le fondement de la plainte sont limités à la période allant de novembre 2012 à août 2013 et n'incluent pas de faits plus récents.

¶ 72 Bon nombre des faits pertinents sont décrits dans la décision provisoire de la formation, publiée sous le numéro 2015 OCRCVM 18, aux paragraphes 8 à 19, reproduits ci-dessous :

8. En tout temps au cours de son emploi chez TD Waterhouse et par la suite, l'adresse de résidence de l'intimé figurant dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) a été Appartement A, rue XYZ, Vancouver (Colombie-Britannique) (l'appartement de Vancouver). La BDNI contenait aussi le numéro de téléphone de la résidence de l'intimé (le numéro de téléphone consigné). Nous sommes convaincus, sur le fondement de la preuve présentée par l'OCRCVM, que l'intimé résidait à cette adresse avec son épouse ou sa conjointe de fait pendant une partie au moins de la période où il travaillait chez TD Waterhouse. Nous sommes également convaincus que l'appartement de Vancouver constitue la « dernière adresse connue » de l'intimé consignée dans la BDNI.
9. TD Waterhouse a mené une enquête sur les allégations relatives aux opérations en octobre 2011, par suite de laquelle l'intimé a quitté son emploi.
10. L'OCRCVM a ouvert une enquête sur les opérations de l'intimé et lui a envoyé, par courrier recommandé de Postes Canada, une lettre d'ouverture d'enquête ordinaire datée du 13 mars 2012, à l'appartement de Vancouver. Les données de suivi de Postes Canada ont confirmé que la lettre a été livrée à l'appartement de Vancouver le 19 mars 2012 et qu'un accusé de réception a été signé par une personne donnant le nom « Yu Li ».
11. M^{me} T., enquêteuse de l'OCRCVM affectée au dossier, indique que le nom chinois de l'intimé est « Yu Qiong Li » et que, bien qu'elle ne soit pas experte en graphologie, la signature dans la confirmation de suivi de Postes Canada semble être la même que la signature de l'intimé dans les documents relatifs aux comptes de client de TD Waterhouse.
12. La lettre du 13 mars 2012 notifie à l'intimé que l'OCRCVM a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé relativement aux opérations dans plusieurs comptes pendant qu'il était inscrit chez TD Waterhouse.
13. Après l'envoi de la lettre du 13 mars 2012, l'OCRCVM, par l'entremise de M^{me} T., a communiqué avec l'intimé au sujet de son enquête. M^{me} T. a fourni une chaîne de courriels datés du 4 au 21 novembre 2012, établissant qu'elle avait communiqué avec lui par courriel, à une adresse courriel yahoo (l'adresse courriel Yahoo). Le dernier courriel que M^{me} T. a reçu de l'intimé était du 21 novembre 2012.
14. Finalement, l'OCRCVM a organisé une entrevue téléphonique avec l'intimé, qui se trouvait alors à Beijing. L'entrevue avait été fixée au 21 novembre 2012, à 15 h, heure de Vancouver, ce qui correspondait à 7 h, heure de Beijing. L'intimé a fourni un numéro de téléphone en Chine auquel on pourrait le joindre (le numéro de Chine). L'OCRCVM avait transmis à l'intimé, par courriel, un certain nombre de pièces à discuter au cours de l'entrevue. L'entrevue a eu lieu le 22 novembre 2012.

15. Au cours de l'entrevue, notamment,
- (a) L'intimé a été informé qu'il était obligé, en vertu de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres, de donner à l'OCRCVM des renseignements relatifs à l'enquête et de répondre aux questions de l'OCRCVM.
 - (b) L'intimé a confirmé qu'il se trouvait alors à Beijing, en Chine.
 - (c) L'intimé a dit qu'il avait déménagé en Chine de Vancouver et qu'il vivait maintenant en permanence à Beijing.
 - (d) L'intimé a refusé de fournir une adresse où on pourrait le joindre en Chine. Il a dit qu'il ne pouvait fournir son adresse. Il a dit qu'il pourrait déménager encore. Il a confirmé qu'il n'avait pas de raison de ne pas fournir une adresse où on pourrait le joindre. Il a dit qu'il ne voulait pas fournir son adresse.
 - (e) Une fois que la discussion a passé aux plaintes de clients, les participants de l'OCRCVM ont décidé de fixer une nouvelle date pour le reste de l'entrevue, en raison de la mauvaise connexion téléphonique et de leur idée que le recours à un interprète en mandarin faciliterait l'entrevue.
 - (f) L'intimé a accepté la nouvelle entrevue.
 - (g) L'intimé a convenu que si ses coordonnées changeaient, il en informerait M^{me} T.
 - (h) M^{me} T. a indiqué qu'elle resterait en communication avec l'intimé, probablement par courriel.
16. Le 21 novembre 2012, le bureau d'enregistrement foncier de Vancouver a reçu une demande de transférer la propriété de l'appartement de Vancouver, qui était auparavant aux noms de l'intimé et de son épouse, à titre de propriétaires conjoints, au seul nom de l'épouse de l'intimé. L'OCRCVM n'a été mis au courant de cette demande qu'en février 2015. Selon les documents fournis par l'OCRCVM, cette demande a été présentée le 30 novembre 2012. En février 2015, l'appartement de Vancouver était toujours au nom de l'épouse.

¶ 73 En outre, KT s'est organisée pour qu'un interprète mandarin assiste à la seconde entrevue. Les 19 et 30 avril 2013, elle a envoyé des courriels à l'adresse courriel Yahoo de l'intimé. Bien que les deux courriels aient été livrés, l'intimé n'a répondu à aucun des deux. KT a alors fixé la seconde entrevue au 14 août 2013. Les 18 et 30 juillet 2013, elle a envoyé des courriels à l'adresse courriel Yahoo de l'intimé précisant l'heure, la date et le lieu de l'entrevue, et comportant comme pièce jointe une copie de la lettre le contraignant à se présenter à l'entrevue (la lettre de convocation).

¶ 74 La lettre de convocation disait qu'une procédure disciplinaire serait engagée contre l'intimé pour non-coopération à l'enquête de l'OCRCVM s'il ne se présentait pas à l'entrevue ou s'il ne tentait pas de reporter l'entrevue à une autre date et que la condamnation pour non-coopération pourrait entraîner une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM ainsi qu'une amende. Les courriels de juillet 2013 ont été envoyés avec un traceur de livraison qui a confirmé que l'un et l'autre ont été livrés.

¶ 75 Le 14 août 2013, l'intimé a fait défaut de se présenter à la seconde entrevue avec l'OCRCVM. En appelant au numéro chinois, KT a entendu un message indiquant que le numéro n'était plus en service. En appelant au numéro de téléphone indiqué dans la BDNI, KT a entendu la tonalité d'occupation.

¶ 76 Le 18 juillet 2013, la lettre de convocation a été envoyée à l'appartement de Vancouver par courrier recommandé et par courrier ordinaire de Postes Canada. Malgré la remise de deux cartes d'avis indiquant à quel endroit la lettre envoyée par courrier enregistré pouvait être ramassée, la lettre n'a pas été ramassée et a finalement été retournée à l'expéditeur, l'OCRCVM. La lettre envoyée par courrier ordinaire a été retournée à l'OCRCVM.

¶ 77 KT a chargé un huissier de livrer la lettre de convocation à l'appartement de Vancouver. L'huissier s'est rendu à l'appartement de Vancouver, mais s'est rendu compte que c'était un immeuble sécurisé doté d'un interphone, dans lequel on ne pouvait entrer qu'après avoir été admis par une sonnerie. L'huissier a essayé en vain à neuf reprises de communiquer avec quelqu'un à l'appartement de Vancouver par l'interphone du 20 au 27 juillet 2013 et n'est pas arrivé à notifier la lettre de convocation.

¶ 78 Les faits additionnels suivants sont reproduits de la décision provisoire de la formation (publiée sous le numéro 2015 OCRCVM 18) dans le seul but de fournir un contexte, étant donné qu'ils ne se situent pas dans la période visée par le chef 4.

20. Vers la fin de janvier 2015, M^{me} M, agente principale à l'inscription à la *B.C. Securities Commission* (la Commission), a communiqué avec M^{me} T. Du 26 au 30 janvier 2015, M^{me} M. a informé M^{me} T., dans une série d'appels téléphoniques, que l'intimé avait demandé la réactivation de son inscription à la Commission en vue de travailler pour Sloane Capital Corp., courtier membre sur le marché dispensé. M^{me} M. a aussi indiqué que l'adresse de résidence de l'intimé indiquée dans son formulaire de demande d'inscription était l'appartement de Vancouver, que son numéro de téléphone consigné dans la BDNI était le numéro de téléphone consigné, qu'on pouvait le joindre à un certain numéro de téléphone cellulaire (le nouveau numéro de cellulaire) et qu'on pouvait le joindre à une adresse courriel Google (l'adresse courriel Google).
21. Le 30 janvier 2015, en présence de M^{me} T., M. S., avocat de la mise en application de l'OCRCVM, a appelé le nouveau numéro de cellulaire. M. S. s'est présenté comme un avocat de l'OCRCVM et a demandé s'il parlait bien à Kevin Li. Il a reçu une réponse affirmative. M. S. a ensuite indiqué à l'intimé que l'OCRCVM lui avait envoyé des courriels et avait cherché à le rencontrer en entrevue, mais sans succès parce que le numéro de téléphone qu'il avait donné ne fonctionnait plus et qu'il n'avait pas fourni de nouveau numéro. M. S. a dit que l'intimé devait faire face à l'enquête de l'OCRCVM maintenant que l'OCRCVM avait ce nouveau numéro et a demandé où l'intimé se trouvait. M. S. a alors mis l'appel téléphonique sur haut-parleur, de façon que M^{me} T. puisse écouter.
22. Après une pause assez longue, l'intimé a nié savoir de quoi parlait M. S. et a nié se souvenir d'une enquête. Lorsque M. S. a demandé à l'intimé où il était situé dans le but de lui envoyer un avis d'audience, l'intimé a mis fin à l'appel téléphonique. M. S. a aussitôt rappelé le même numéro de téléphone, mais on n'a pas répondu.
23. M. S. soutient que le renseignement donné à l'intimé au sujet d'un avis d'audience l'a avisé de la présente audience.
24. L'avis d'audience a été délivré le 4 février 2015. Le lendemain, M^{me} T. et M. S. ont appelé une autre fois le nouveau numéro de cellulaire, cette fois sur haut-parleur, et ils ont tous deux entendu un message enregistré, [TRADUCTION] « Le numéro de cellulaire que vous avez appelé n'est pas attribué. Vérifiez le numéro et appelez à nouveau. » Un autre appel à ce numéro a abouti au même message. M. S. a ensuite tenté d'appeler le numéro consigné de l'intimé et ils ont entendu la tonalité occupé.
25. M. S. a préparé un jeu de documents comprenant une lettre à l'intimé, datée du 5 février 2015, l'informant qu'une audience disciplinaire de l'OCRCVM avait été fixée au 3 mars 2015, ainsi que l'avis d'audience du 4 février 2015 et une copie des règles de procédure régissant les audiences de l'OCRCVM (le jeu de documents).
26. La lettre de M. S. prévenait l'intimé que, s'il ne produisait pas de réponse dans le délai prescrit de 20 jours, l'OCRCVM pourrait tenir une audience disciplinaire, que les faits allégués pourraient être acceptés comme prouvés et que l'intimé pourrait être frappé de sanctions et condamné à des frais, en son absence. En outre, la lettre le prévenait que le

défaut de fournir des motifs de dénégation d'un fait allégué pouvait entraîner que le fait allégué soit accepté comme prouvé. Elle précisait aussi que l'OCRCVM souhaitait toujours tenir une entrevue et demandait à l'intimé de communiquer immédiatement avec l'OCRCVM pour organiser une entrevue.

27. L'OCRCVM a tenté à un certain nombre de reprises de notifier l'avis d'audience à l'intimé ou de l'informer autrement de l'avis d'audience :
- (a) On a tenté de livrer le jeu de documents à l'intimé à l'appartement de Vancouver par courrier recommandé. Le jeu de documents a été accepté par Postes Canada le 6 février 2015, une tentative de livraison a été faite sans succès le 10 février 2015 et une carte d'avis a été laissée à l'immeuble, indiquant à quel endroit l'article pouvait être ramassé. Le 26 février 2015, une carte d'avis final a été laissée à l'immeuble, indiquant à quel endroit l'article pouvait être ramassé et prévenant que l'article serait retourné à l'expéditeur s'il n'était pas ramassé dans un délai de 10 jours. L'article a été finalement retourné à l'expéditeur.
 - (b) On a tenté, le 5 février 2015, de livrer le jeu de documents à l'intimé à l'adresse courriel Google, qui était l'adresse courriel fournie à la Commission par son nouvel employeur éventuel. L'OCRCVM a reçu une notification par courriel que la livraison du courriel à l'adresse courriel Google avait été [TRADUCTION] « effectuée ». Toutefois, il n'a pas d'attestation que le courriel a été ouvert.
 - (c) On a tenté, le 18 février 2015, de livrer le jeu de documents à l'intimé à l'adresse courriel Yahoo. L'OCRCVM a reçu une notification par courriel que la livraison du courriel à l'adresse courriel Yahoo avait été [TRADUCTION] « effectuée ». Toutefois, il n'a pas d'attestation que le courriel a été ouvert.
 - (d) On a tenté de livrer le jeu de documents à l'intimé à l'appartement de Vancouver par courrier ordinaire. Il a été retourné à l'expéditeur et reçu par l'OCRCVM le 16 février 2015.
 - (e) L'OCRCVM a publié un avis/communiqué daté du 18 février 2015 sur son site Web, selon sa pratique normale, indiquant que l'audience était fixée au 3 mars 2015 et comportant un lien vers l'avis d'audience.
 - (f) Selon la déclaration verbale de l'OCRCVM, M. P., employé de l'OCRCVM, a tenté, le 18 février 2015, de notifier personnellement le jeu de documents à l'intimé à l'appartement de Vancouver. Lorsque M. P. est arrivé à l'immeuble, il a tenté deux fois d'entrer en appuyant sur les boutons de l'interphone de l'appartement de Vancouver, mais n'a pu obtenir l'entrée pour livrer le jeu de documents.
28. En fin de compte, l'OCRCVM n'a pas été en mesure de confirmer que l'intimé avait effectivement reçu l'avis d'audience. Nous concluons que l'OCRCVM a notifié verbalement l'intimé qu'il voulait lui envoyer un avis d'audience. Toutefois, au moment de cette conversation, l'avis d'audience n'avait pas été délivré.

¶ 79 Au cours de tous les événements susmentionnés, aucun changement n'a été apporté à l'adresse ou au numéro de téléphone de l'intimé indiqué dans la BDNl.

¶ 80 Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'avis d'audience modifié, daté du 29 juin 2015, a été réputé notifié à l'intimé conformément aux règles de l'OCRCVM. L'intimé n'a pas produit de réponse.

¶ 81 L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

15. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu du présent Statut, ... un représentant inscrit... peu[ven]t être tenu[s] ... :

...

- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires...

¶ 82 La formation juge que, de l’entrevue avec l’OCRCVM le 22 novembre 2012 jusqu’aux événements de 2013 susmentionnés, l’intimé a adopté une conduite constituant un défaut de coopération à l’enquête de l’OCRCVM sur ses opérations. Il a été informé qu’il était obligé de donner des renseignements et de répondre aux questions de l’OCRCVM relativement à l’enquête. Il a refusé de fournir une adresse où on pourrait le joindre en Chine, sans donner de justification raisonnable. Il a convenu de participer à une nouvelle entrevue et de fournir ses coordonnées à l’enquêtrice si elles étaient changées de quelque façon. Il avait déjà entamé le processus de transfert à son épouse de sa part dans la résidence familiale, ce qui le supprimerait du titre de propriété. Il ne répondait pas aux appels téléphoniques, aux courriels et aux tentatives de lui livrer ou notifier des communications de l’OCRCVM. Il a fait défaut de se présenter à la seconde entrevue fixée par l’enquêtrice. Il n’a pas indiqué d’autres changements à ses coordonnées à l’OCRCVM ou à son enquêtrice malgré le fait qu’il laissait son adresse et son numéro de téléphone inchangés dans la BDNI. En fin de compte, sa conduite a entravé la capacité de l’OCRCVM de le faire participer au reste de son enquête.

¶ 83 Le représentant inscrit a l’obligation de coopérer aux enquêtes de l’OCRCVM. Cela constitue une conduite inconvenante de se soustraire à cette obligation et de tenter d’échapper aux allégations de manquements à ses obligations professionnelles sans faire face aux conséquences potentielles. De plus, le fait que des représentants inscrits se soustraient avec acharnement à de telles enquêtes et réussissent à les entraver tout en se ménageant la possibilité de tenter de revenir dans le secteur quelques années plus tard pour reprendre la conduite reprochée est préjudiciable aux intérêts du public et discrédite le secteur du placement.

¶ 84 Sur le fondement de la preuve qui lui a été présentée, la formation juge que les actions et omissions de l’intimé ont contrevenu à l’article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l’OCRCVM.

Résumé des conclusions

¶ 85 La formation juge que les chefs 1, 2, 3 et 4 sont prouvés.

Fait le 29 janvier 2016.

Alison Narod

Présidente de la formation

Michael Johnson

Membre de la formation

Lloyd Costley

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.